

MISE EN LIGNE LE 15-02-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°183 AU N°189 AVENUE DE PONTAILLAC
(SUR LES PLACES DE PARKING)**

**AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°187 AVENUE DE PONTAILLAC
DU 6 AU 20 MARS 2023**

/BM
APM 23/0297

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise RIVIERE Dominique (SIRET N°39817587700024), sise au n°3 rue Sémillon à 17600 L'EGUILLE, en date du 9 février 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de son chantier situé au n°187 avenue de Pontaillac (nettoyage des pierres de la façade et pulvérisation d'un hydrofuge au moyen d'un échafaudage installé sur le trottoir), **du 6 au 20 mars 2023 :**

- l'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des places de parking, situées du n°183 au n°189 avenue de Pontaillac, au droit du chantier situé au n°187, **du 6 au 20 mars 2023.**

- cet espace ainsi réservé sera destiné aux véhicules et engin de chantier de l'entreprise DOMINIQUE RIVIERE (17600 L'EGUILLE).

ARTICLE 2 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 février 2023